

8 décembre 1961.

2.243/Pers

Décisions Personnel
MINISANTE.

TRANSNIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.
- Monsieur le Président de la République
à KIGALI.
- A Monsieur le Ministre de la Santé Publique
à KIGALI.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous exprimer de nettes réserves quant aux décisions faisant l'objet de votre lettre n° 1.908/Pers du 1er décembre adressée à Monsieur le Résident Général, et dont je reçois copie pour information.

Les mesures de révocation, mise en disponibilité et rappel en service après disponibilité, dont il est question dans cette lettre, ne peuvent en aucun cas être décidées par votre Département; elles peuvent tout au plus être proposées par vos soins aux autorités compétentes.

Dans le cas présent, vous marchez au devant de deux graves inconvénients :

- 1° les mesures décidées sont illégales, et donc attaquables ;
- 2° ces mesures, y compris les mutations, ont été prises sans souci des formalités administratives, et resteraient donc sans effet, par exemple, du côté du Bureau des Traitements. (défaut de commissions, d'actes de mise en disponibilité ou révocation, de décisions de rappel en activité, etc).

Je vous serais obligé de vouloir bien respecter à l'avenir la marche normale, afin de nous éviter toutes complications désagréables.

Le Ministre,
L.MPAKANIYE,